



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professionnels du spectacle

Question écrite n° 11529

Texte de la question

M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le régime d'assurance chômage spécifique pour les métiers du spectacle vivant et de la production audiovisuelle et cinématographique. Le régime des intermittents du spectacle n'est ni un privilège, ni un coût pour l'économie française. Il découle de la nature même de ces métiers, qui comportent des milliers d'heures de répétitions, d'apprentissage de partitions et de textes, heures qui, bien souvent, ne sont ni déclarées ni rémunérées. La position du MEDEF, qui préconise de démanteler le régime des intermittents pour l'assimiler à celui des intérimaires, est à très courte vue. Le spectacle et la création participent de la richesse culturelle, mais aussi économique et touristique de notre pays, et le régime d'assurance chômage des intermittents est reconnu comme un moteur du dynamisme de ce secteur en France. Plusieurs milliers de personnes ont d'ores et déjà signé une pétition de soutien à la culture et aux artistes et techniciens, salariés intermittents du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma pour faire barrage à la volonté des employeurs regroupés au sein du MEDEF de faire porter à la solidarité nationale le coût de la précarité qu'ils imposent à un nombre croissant de salariés. Cette volonté, que l'on retrouve dans les conclusions de la mission confiée aux inspecteurs généraux Klein et Roigt, participe de celle, plus vaste, qui est menée contre l'assurance chômage, comme le démontrent les dégâts du PARE. Aussi il lui demande de veiller à ce que le régime des intermittents soit maintenu en l'état et qu'une loi d'orientation, visant à recouvrir l'ensemble des réalités du champ culturel, soit discutée avec les instances représentatives.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a rappelé publiquement sa volonté de veiller à la préservation de la spécificité des règles d'indemnisation des salariés intermittents du spectacle au sein du régime général qui repose sur le principe de la solidarité interprofessionnelle. Il convient toutefois de rappeler que le régime d'assurance-chômage est déterminé par des accords négociés et conclus par les organisations patronales et syndicales représentatives sur le plan national et interprofessionnel. Le dispositif d'indemnisation des artistes et des techniciens du spectacle, engagés sous contrat de travail à durée déterminée, qui s'attache à prendre en compte le caractère intermittent de l'activité du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi que la multiplicité des employeurs, n'échappe pas à cette règle fondamentale de la négociation collective. Au cours de ces dernières années, des réflexions ont été conduites et diverses mesures ont été prises, tantôt par les partenaires sociaux tantôt par le Gouvernement, en vue de réduire le coût croissant de cette indemnisation. Néanmoins et malgré ces réformes, les effectifs indemnisés ont crû de manière quasi ininterrompue, tandis que se poursuivait la dégradation du rapport entre cotisations et prestations. Les partenaires sociaux signataires de l'accord du 19 juin 2002 ont pris la décision de doubler le taux des cotisations à la charge des employeurs et des salariés concernés. Le Gouvernement a décidé de respecter cette décision en soumettant au vote du Parlement les modifications législatives nécessaires à l'agrément de cet accord pour une application différée au 1er septembre 2002. L'avenant n° 1 aux annexes VIII et X de la convention relative à l'assurance chômage du 1er janvier 1997 a été agréé par arrêté du 30 août 2002 publié au Journal officiel du 13 septembre 2002. Afin

d'éclairer la réflexion des partenaires sociaux sur les origines des écarts entre les différentes sources statistiques et sur les aménagements à apporter au fonctionnement des annexes, une mission conjointe a été confiée à deux inspecteurs généraux issus l'un de l'inspection générale des affaires sociales, l'autre de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles. Le rapport confirme la nécessité de maintenir un régime spécifique d'indemnisation du chômage des artistes et des techniciens intermittents du spectacle dans le cadre du régime général. Les orientations proposées impliquent au premier chef les partenaires sociaux. Elles doivent donc être considérées comme des pistes de réflexion et non comme des solutions « clés en main ». Certaines relèvent de la compétence de l'Etat dans ses fonctions d'impulsion des politiques et de contrôle de l'application de la réglementation. A cet égard, l'Etat assumera ses responsabilités en concertation avec les partenaires sociaux. Le rapport ainsi établi a été transmis aux organisations patronales et syndicales concernées. Il leur appartiendra, au moment où elles le jugeront utiles, d'engager des négociations afin notamment de remédier aux abus et dysfonctionnements qui résultent de l'application du régime d'indemnisation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Brunhes](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (1^{re} circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11529

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 924

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1815